



AVIS PUBLIC

TENUE D'UNE PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT (REGISTRE)

RÈGLEMENT # 242-2026

Décrétant une dépense et un emprunt au montant de 2 870 930 \$ visant à satisfaire à une entente hors tribunal intervenue le 31 mars 2026 portant le numéro TAQ : SAI-M-319080-2210.

AVIS PUBLIC est, par la présente, **DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire:**

1. OBJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 242-2026

Lors d'une séance du conseil tenue le 15 juin 2026, le conseil municipal de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson a adopté le règlement numéro 242-2026 intitulé : *Règlement décrétant une dépense et un emprunt au montant de 2 870 930 \$ visant à satisfaire à une entente hors tribunal intervenue le 31 mars 2026 portant le numéro TAQ : SAI-M-319080-2210.*

2. DROIT DE SIGNER LE REGISTRE ET ENDROIT OÙ CELUI-CI SERA ACCESSIBLE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire peuvent demander que le règlement # 242-2026 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité, et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Le registre sera accessible **de 9 h à 19 h, le 2 juillet 2026**, au bureau municipal à l'hôtel de ville situé au 88, chemin Masson, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une ou l'autre des cartes d'identité suivante :

- Carte d'assurance maladie ;
- Permis de conduire ;
- Passeport ;
- Certificat de statut d'indien
- Carte d'identité des Forces canadiennes ;

3. NOMBRE REQUIS DE SIGNATURES

Le nombre de demandes requis pour que le règlement # 242-2026 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 574. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement # 242-2026 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

4. ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures le **2 juillet 2026**, à l'hôtel de ville.

5. DOCUMENTS ET INFORMATIONS

Le règlement # 242-2026 peut être consulté à l'hôtel de ville dans les heures régulières d'ouverture au 88, chemin Masson, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h

et de 13 h à 16 h 30, ou en tout temps sur le site Internet : www.lacmasson.com à la rubrique *Projet de règlements et procédures spécifiques* de la page *Ma Ville*.

6. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE

Est une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre visé par le présent avis :

6.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption du règlement, soit le 15 juin 2026, et au moment de signer le registre :

1° être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville et, depuis au moins 6 mois, au Québec ;

... 2

OU

2° être le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1), situé sur le territoire de la Ville ;

ET

3° ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

6.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment de signer le registre, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en tutelle au majeur.

6.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques d'un immeuble ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception, par la Ville, d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription. Cet écrit doit être produit avant ou lors de la signature du registre.

6.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer le registre, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son

CERTIFICAT DE PUBLICATION DES AVIS MUNICIPAUX

Je, soussignée, Anne-Julie Bergeron, greffière de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, certifie sous mon serment d'office avoir publié le 23 juin 2026 l'avis public ci-haut sur le site Internet municipal, tel que prévu aux règlements # 145-2020 adopté le 16 mars 2020 pour la Ville, et je certifie que j'en ai affiché une copie au babillard de l'hôtel de ville le même jour.

Anne-Julie Bergeron, greffière

inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

6.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :

La personne morale qui est habile à voter signe le registre par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, le 15 juin 2026 et au moment d'exercer ce droit, est majeur, de citoyenneté canadienne et n'est ni en tutelle au majeur, ni déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

6.6. Inscription unique :

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter de l'ensemble de la Municipalité n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, est considéré celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, est considéré celui qui a la plus grande valeur locative.

DONNÉ à Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, ce 23 juin 2026.

Anne-Julie Bergeron
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION DES AVIS MUNICIPAUX

Je, soussignée, Anne-Julie Bergeron, greffière de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, certifie sous mon serment d'office avoir publié le 23 juin 2026 l'avis public ci-haut sur le site Internet municipal, tel que prévu aux règlements # 145-2020 adopté le 16 mars 2020 pour la Ville, et je certifie que j'en ai affiché une copie au babillard de l'hôtel de ville le même jour.

Anne-Julie Bergeron, greffière